



LA CONVENTION DE SCOLARISATION

La présente convention règle les rapports

ENTRE

Fénelon, établissement catholique d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, domicilié 1 rue de Montauban, 93410 Vaujours et géré par l'ORGANISME DE GESTION ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES, représenté par Madame Laurence SANZ, chef d'établissement de l'école Primaire, Monsieur Sébastien KINNAER, chef d'établissement du Lycée du Paysage et de l'Environnement et Monsieur Patrick LALAGUE, chef d'établissement du Collège et du Lycée, directeur coordinateur, désigné ci-dessous « l'établissement »,

d'une part,

ET

Monsieur et/ou Madame, le ou les représentant(s) légal (aux) de l'enfant scolarisé,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par l'établissement Fénelon sur demande du ou des responsables légaux, ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 - Modalités de la scolarisation

Après avoir pris connaissance du Projet Éducatif et du règlement intérieur, le ou les responsables légaux déclarent y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les respecter et de les faire respecter par l'enfant. Ils veilleront particulièrement à soutenir les actions de l'établissement et à respecter les personnes qui y travaillent.

Le ou les responsables légaux déclarent également avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

En conséquence, le ou les responsables légaux et l'établissement conviennent que l'enfant sera scolarisé à Fénelon pour l'année scolaire 2016 - 2017, ***sous réserve d'une décision d'orientation favorable.***

L'établissement assure également d'autres prestations :

- Restauration
- Études surveillées
- Garderie
- Activités sportives
- Activités périscolaires

Le détail de ces prestations figure sur le règlement financier en annexe. Les parents choisissent ces prestations au moyen de fiches d'inscription spécifiques.

Pour marquer leur accord sur la scolarisation de leur enfant, le ou les responsables légaux versent un acompte dont le montant est indiqué dans le règlement financier. L'inscription ne devient définitive qu'après règlement des frais de dossier et encaissement de l'acompte sur les frais annuels, sous réserve toutefois que les frais de scolarisation d'un autre enfant déjà inscrit à Fénelon soient intégralement acquittés.

Article 3 - Frais de scolarisation

Les frais de scolarisation comprennent plusieurs éléments : la contribution familiale, les cotisations aux organismes et associations de l'Enseignement Catholique, des prestations ou des fournitures spécifiques.

Article 4 - Assurance scolaire et extra-scolaire

Un contrat d'assurance couvrant toutes les activités scolaires et extrascolaires de l'enfant est souscrit par l'établissement auprès de la Mutuelle Saint Christophe. Son coût est inclus dans les frais de scolarisation.

Article 5 - Prestations et fournitures spécifiques pour l'année

Sont fournis aux élèves selon les classes, compris dans les frais annuels :

- Un carnet de correspondance,
- Une carte d'identité scolaire,
- Les photocopies données par les enseignants,

- Les copies d'examens,
- Les consommables informatiques et fournitures pour ateliers (technologie, arts plastiques...)
- Une partie des manuels scolaires (caution demandée, 25€ en Primaire (pour les CE2, CM1 et CM2) et 120€ pour le Secondaire, non encaissée ; sauf en cas de perte et/ou détérioration).

Ne sont toutefois pas compris :

- les tenues spécifiques que les élèves doivent porter pour la pratique de certaines activités (EPS, laboratoires, travaux pratiques, ou à l'école primaire..),
- les fournitures scolaires
- les abonnements aux revues spécifiques, les œuvres littéraires qui donnent lieu à un travail en classe,
- certaines sorties scolaires, dont le coût ne peut pas être supporté seulement par l'établissement,
- les éventuels voyages pédagogiques.

Les sorties scolaires et les voyages font partie intégrante des cours dispensés par l'établissement. La participation des élèves est obligatoire et les familles s'engagent à en prendre les frais en charge. La contribution demandée aux familles pour un voyage n'excèdera pas 80€ tout compris par nuitée.

Article 6 - Réductions possibles – modifications des modalités de paiement

Une réduction de 10% est accordée sur la contribution annuelle pour la scolarisation de deux enfants.

Une réduction de 15% est accordée sur la contribution annuelle pour la scolarisation de trois enfants et plus.

Une difficulté financière peut survenir. Un rendez-vous avec le chef d'établissement déterminera ce qu'il est possible d'envisager pour la contribution annuelle ou pour les sorties et les voyages.

Article 7 - Statut des élèves étudiants et apprentis

a) demi-pensionnaires

Conformément au Projet Éducatif de l'établissement, tous les élèves sont a priori inscrits à la demi-pension. Le forfait annuel de demi-pension donne accès au restaurant scolaire selon l'emploi du temps et le calendrier annuel remis en début d'année, jusqu'aux dates de fin des cours et d'examens fixées par l'établissement.

Si une sortie est organisée par l'équipe éducative, un panier repas sera fourni par l'établissement.

Les absences ne donnent pas droit à réduction. Cependant, pour des absences supérieures à une semaine (5 jours consécutifs) pour raisons médicales, les frais de repas peuvent être remboursés sur la base du coût déduits à partir de la deuxième semaine, sur demande écrite de la famille et présentation d'un certificat médical.

b) internes

À partir du collège, les familles peuvent avoir recours à l'internat, qui accueille les élèves du lundi matin au vendredi soir après les cours. Dans ce cas, les élèves participent aux activités du mercredi après-midi dont le coût est inscrit dans la participation globale.

c) externes

Seuls les élèves de l'École Primaire, les jeunes sous statut d'Apprentis et les étudiants peuvent être dispensés de la demi-pension. Ils sont dans ce cas externes et ne bénéficient pas des prestations fournies aux demi-pensionnaires.

Exceptionnellement, des tickets pour « 1 repas exceptionnel » peuvent être achetés à l'accueil des unités pédagogiques concernées.

Article 8 - Impayés

En cas d'impayés, l'établissement prendra contact avec la famille. Au besoin, une lettre de rappel sera adressée, éventuellement suivie d'une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception. Le chef d'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante et de faire recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.

La réinscription d'un élève ne sera possible que lorsque les coûts de scolarisation auront été intégralement honorés.

En cas de rejet de paiement, les frais bancaires seront imputés aux familles.

Article 9 - Détérioration de matériel

Toute dégradation de matériel par un élève fera l'objet d'une demande de remboursement aux responsables légaux sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

Cette facturation à la famille ne se substitue pas à d'éventuelles sanctions.

Article 10 - Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

En cas d'interruption définitive de la scolarité en cours d'année, le coût de scolarisation correspond à la période scolaire effectuée. Tout mois commencé est dû.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'enfant en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Décision du conseil de discipline,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

En cas d'impayés, et en l'absence de réponse de la famille aux relances de l'établissement, la convention de scolarisation sera présumée rompue à l'initiative de la famille.

Article 11 - Contribution complémentaire de solidarité

Un complément de participation de 10€ peut être versé pour contribuer à la solidarité entre les familles dans l'établissement. Cette participation facultative fait l'objet d'une ligne spécifique sur la contribution annuelle. Les familles qui ne souhaiteraient pas participer à cette solidarité adresseront un courrier au chef d'établissement avant la rentrée scolaire.

Article 12 - Versement de la Taxe d'Apprentissage

Les familles qui, par leur statut d'employeur ou par leur situation professionnelle, ont une influence sur le versement de la Taxe d'Apprentissage par leur entreprise, peuvent décider de soutenir l'établissement. Cette taxe versée obligatoirement par les entreprises peut être attribuée directement aux établissements scolaires. Elle permet chaque année des investissements importants, au service des élèves.

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'une année scolaire. Toutefois, le non-respect des termes de la convention peut entraîner sa rupture à tout moment.

Article 14 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans les documents annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au Rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du ou des responsables légaux, noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables sont transmises à l'association de parents d'élèves (APEL) de l'établissement.

Sauf opposition du ou des responsables légaux, une photo d'identité sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Sauf opposition du ou des responsables légaux, l'image de l'élève pourra être utilisée dans les supports de communication de l'établissement.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

À Vaujours, le 1^{er} octobre 2015.



Laurence SANZ
Chef d'Établissement
École Maternelle et Élémentaire



Patrick LALAGUE
Chef d'Établissement
Collège/Lycée
Directeur Coordinateur



Sébastien KINNAER
Chef d'Établissement
Lycée du Paysage
et de l'Environnement

La fiche « acceptation de la convention de scolarisation et des règlements » est à signer en deux exemplaires lors du rendez-vous d'inscription.